

Ministère de l'industrie et de la technologie

CONTRAT D'ACHAT PAR LA STEG DE L'EXCEDENT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE A PARTIR D'ENERGIES RENOUVELABLES ET LIVREE SUR LE RESEAU BASSE TENSION

N°.....

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz désignée ci-après par " STEG " et représentée aux fins du présent par

d'une part

ET

..... dont le siège social ou le lieu de résidence est à
..... désigné ci-après par le " Producteur " et représenté
par.....,

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la loi n°2004-72 du 2 Août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu le décret n°2009-2773 du 28 Septembre 2009 fixant les conditions de transport de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et de la vente de ses excédents à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz,

Vu le décret n° 64-9 du 17 Janvier 1964 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République

A. CONDITIONS GENERALES ET COMMERCIALES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

Au sens du présent Contrat on entend par :

Réseau Basse Tension : Le réseau national de distribution électrique de tension 230/400V à la fréquence de 50 Hz ;

Réseau de distribution : Le réseau national de distribution électrique de tension 230/400 V, 10 kV, 15 kV et 30 kV;

Producteur : Le client de la STEG en Basse Tension, propriétaire du local, ou dûment mandaté par le propriétaire produisant de l'énergie électrique à partir d'énergies renouvelables et débitant sur le réseau Basse Tension ;

Installation de Production : Equipements de production de l'énergie électrique à partir d'énergies renouvelables appartenant au Producteur ;

Point de livraison: Le point de branchement des compteurs du coté de l'installation interne du producteur;
le point de livraison est unique;

Point de raccordement : Le point où s'effectue la connexion de l'Installation de Production au réseau Basse Tension;

Système de comptage : L'ensemble des appareils et accessoires de comptage de l'énergie électrique ;

Liaison : Le tronçon de la ligne reliant le système de comptage au point de raccordement ;

Energie livrée : Energie écoulee par le Producteur sur le réseau Basse Tension;

Energie fournie : Energie consommée par le Producteur en tant que client de la STEG ;

Puissance installée : La puissance maximale des Installations de Production du Producteur ;

Puissance souscrite : La puissance souscrite par le Producteur en tant que client auprès de la STEG.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Producteur de l'énergie électrique générée à partir d'énergies renouvelables et raccordé au réseau Basse Tension, tel que défini par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009, bénéficie par le présent Contrat du droit de vente de l'excédent d'énergie électrique, produite par sa propre Installation de Production, exclusivement à la STEG, et ce, dans la limite de la capacité du réseau Basse Tension et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ce Contrat porte sur l'énergie électrique livrée par le Producteur à partir d'un seul point de livraison sur le réseau Basse Tension.

En application de l'article 2 du décret n° 2009-2773 du 28 septembre 2009, fixant les conditions de transport de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et de la vente de ses excédents à la société tunisienne de l'électricité et du Gaz., la STEG s'engage à prélever l'énergie électrique livrée sur le réseau Basse Tension selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières du présent Contrat.

ARTICLE 3 : PUISSANCE INSTALLEE

Le Producteur fixe dans les Conditions Particulières du présent Contrat la puissance installée de ses Installations de Production. Conformément au décret n°2009-2773 du 28 Septembre 2009, la puissance installée est au plus égale à la puissance souscrite par le Producteur auprès de la STEG.

Le Producteur doit informer la STEG par écrit et obtenir au préalable son accord pour toute modification de l'une des caractéristiques initiales de ses installations et particulièrement la puissance installée.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU COURANT ELECTRIQUE

L'énergie sera livrée sous forme de courant alternatif monophasé ou triphasé, à la fréquence et à la tension précisées aux Conditions Techniques de Raccordement et aux Conditions Particulières du présent Contrat.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS A FOURNIR

1. Pour le Producteur non résidentiel

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat et en font partie intégrante :

- Le dossier technique de raccordement composé de :
 - Un descriptif de l'Installation de Production ;
 - Un schéma électrique de l'Installation de Production, explicitant le système de production d'électricité et décrivant les circuits de raccordement de l'unité de production au réseau Basse Tension ;
 - Le descriptif technique d'éventuelles sources autonomes d'électricité pouvant, le cas échéant,

alimenter tout ou partie des circuits électriques normalement alimentés par l'Installation de Production ;

- Le schéma de commande et de protection des équipements de l'Installation de Production ;

Le dossier servira de base pour la vérification, du respect des Conditions Techniques de Raccordement définies au présent Contrat.

Toutefois l'approbation du dossier technique par la STEG n'engage pas sa responsabilité sur son contenu et ses conséquences.

Le plan de situation de l'Installation de Production, indiquant la limite de propriété et le point de livraison,

- Une copie de la carte d'identité nationale du Producteur ;
- Une demande de réception et de mise en service ;
- Un certificat de conformité de l'onduleur aux Directives CEM04/108/CE et Basse tension 06/95/CE et à la Norme VDE 0126 ou équivalente.

2. Pour le Producteur résidentiel

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat et en font partie intégrante :

- Un descriptif de l'Installation de Production ;
- Une copie de la carte d'identité nationale du Producteur ;
- Une demande de réception et de mise en service ;
- Un certificat de conformité de l'onduleur aux Directives CEM04/108/CE et Basse tension 06/95/CE et à la Norme VDE 0126 ou équivalente.

La STEG peut demander tout autre document jugé nécessaire pour l'approbation du dossier technique du Producteur résidentiel ou non résidentiel.

ARTICLE 6 : SYSTEME DE COMPTAGE

Le système de comptage de l'énergie livrée par le Producteur sur le réseau Basse Tension est fourni et installé par la STEG au frais du Producteur et devient propriété de la STEG qui en assure l'entretien

Pour les besoins de la facturation, les données de comptage de l'énergie livrée seront lisibles et accessibles par le Producteur et par la STEG. A la demande du producteur, les relevés d'index de l'énergie livrée peuvent être effectués contradictoirement et au même instant au terme du cycle de relève indiqué dans les Conditions Particulières du présent Contrat. Les frais de relève des index sont à la charge du Producteur et seront fixés au préalable.

Ce Contrat sera géré par un système de comptage de classe 2.

Les compteurs sont soumis périodiquement au contrôle de la métrologie légale. Les coûts d'essais et d'étalonnage éventuels seront supportés par la STEG.

En cas de requête particulière d'une partie concernant l'intégrité de l'un des compteurs indiqués ci-dessus, les coûts d'essais et d'étalonnage des compteurs seront

supportés par la partie requérante si l'appareil vérifié est reconnu exact c'est-à-dire que les écarts sont inférieurs à la limite indiquée dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

En cas de renouvellement jugé nécessaire du compteur, le Producteur en assume les frais.

ARTICLE 7 : MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE LIVREE A LA STEG

La mesure de l'énergie électrique monophasée ou triphasée livrée par le Producteur sur le réseau Basse Tension sera effectuée au moyen de compteurs électroniques.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesures, une estimation de l'énergie livrée est effectuée sur la même base d'estimation appliquée à l'énergie fournie par la STEG.

ARTICLE 8 : INTERRUPTION DU PRELEVEMENT

En cas d'incidents, ou pour toute raison urgente exigeant l'arrêt du prélèvement de l'énergie électrique livrée à la STEG sur le réseau Basse Tension, cette dernière sera en droit de prendre les mesures nécessaires telles qu'indiquées dans les Conditions Techniques de Raccordement du présent Contrat.

La STEG prendra toutes les mesures nécessaires pour le rétablissement des liaisons dans les meilleurs délais et ne sera redevable d'aucune indemnisation vis-à-vis du Producteur au titre de l'interruption du prélèvement de l'énergie électrique livrée.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES PARTIES

Chaque partie sera entièrement responsable des dommages de toute nature que ses Installations de Production occasionneraient aux personnels, aux installations de l'autre partie et aux tiers.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le producteur est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance tunisienne, une police d'assurance Responsabilité Civile qui couvrira les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à chaque fois qu'elle se trouverait engagée pour tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels pouvant être causés aux tiers et/ou à la STEG qui est considérée comme tiers et résultant de négligence, omission, erreur ou toute autre faute commise dans l'exécution de ce contrat.

Le montant garanti par cette police doit être en rapport avec les risques réels encourus.

Cette police doit être maintenue constamment en vigueur jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles et un exemplaire signé accompagné de la quittance de règlement des primes doit être remis à la STEG un mois avant l'entrée en vigueur de ce contrat.

ARTICLE 11 : CESSION

La STEG peut sans l'accord préalable du Producteur céder en totalité ou en partie ses droits, privilèges, devoirs ou obligations aux termes du présent Contrat.

Le Producteur peut, après accord préalable de la STEG, céder en totalité ou en partie ses droits, privilèges, devoirs ou obligations aux termes du présent Contrat.

La cession ne peut avoir lieu qu'après signature, par le (ou les) cessionnaire(s) d'un nouveau « Contrat d'achat par la STEG de l'excédent de l'énergie électrique produite à partir d'énergies renouvelables et livrée sur le réseau Basse Tension »

ARTICLE 12 : PRIX DE LIVRAISON ET MODALITE DE FACTURATION

Aux seules fins de la facturation, le point de livraison sera considéré comme étant le Point de Raccordement.

La STEG est tenue d'assurer le prélèvement de l'énergie livrée. Le bilan de l'énergie livrée et fournie se fait sur la base des quantités relevées sur les compteurs appropriés pour chaque cycle de relève.

La facturation est établie par la STEG sur la base du solde si la quantité de l'énergie fournie est supérieure à l'énergie livrée et sur la base du tarif en vigueur fixé par décision du Ministre chargé de l'énergie.

Si au contraire, la quantité d'énergie livrée est supérieure à l'énergie fournie, l'écart sera reporté sur la facture du Producteur pour le cycle de facturation suivant.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Nul ne sera tenu responsable de l'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent Contrat si son exécution a été empêchée, entravée ou retardée par un fait extérieur revêtant le caractère de force majeure.

Par force majeure on désigne les circonstances imprévisibles, irrésistibles et hors du contrôle raisonnable de la partie concernée, et qui n'auraient pu être évitées ou prévenues par une prévoyance, planification ou mise en oeuvre raisonnables.

En cas de force majeure imposant l'arrêt de la fourniture de l'énergie électrique, la partie sinistrée doit informer l'autre partie de la cause et de la durée probable de l'arrêt dans les meilleurs délais. Si elle le juge nécessaire, la STEG met hors service la liaison.

ARTICLE 14 : REVISION – SUSPENSION - RESILIATION

1- Révision

Toute modification de la décision fixant les tarifs, de la législation ou de la réglementation régissant la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables s'applique au présent Contrat dès la date de son entrée en vigueur.

Toute modification de l'une des Conditions Particulières du présent Contrat fera l'objet d'un avenant au dit Contrat.

Le Producteur s'engage à informer la STEG en temps opportun de tout changement éventuel de l'identité de l'occupant du local des Installations de Production.

2-Suspension

Le présent Contrat peut être suspendu immédiatement, en cas de manquement grave du Producteur à ses obligations contractuelles et notamment dans les cas suivants :

- Non exécution par le Producteur des actions correctives nécessaires sur ses Installations de Production ou de

raccordement dans un délai de 10 jours à compter de la date de mise hors service de la Liaison,

- Non paiement, dans les délais, par le Producteur des factures adressées par la STEG.
- Non présentation par le producteur d'une attestation d'assurance valide,

3- Résiliation

- En cas de manquement grave du Producteur à ses obligations contractuelles suivi ou non d'une période de suspension comme indiquée ci-dessus, la STEG est en droit de résilier le présent Contrat après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant un délai de 60 jours.
- Le présent Contrat est résilié de plein droit en cas de résiliation du Contrat de fourniture de l'énergie électrique par la STEG.
- Le présent Contrat peut également être résilié à la demande du Producteur par défaut permanent de l'Installation de Production moyennant un préavis de 60 jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : DATE DE COMMENCEMENT DES LIVRAISONS

La livraison à la STEG de l'excédent de l'énergie électrique à travers le réseau Basse Tension ne peut commencer qu'après satisfaction des conditions suivantes :

- Signature du Contrat par les deux parties,
- Règlement par le Producteur à la STEG du coût des prestations et ouvrages à réaliser,
- La remise de l'attestation d'assurance responsabilité civile du Producteur telle que définie dans l'article 10 du présent
- La fourniture du Procès verbal de réception de mise en service du raccordement de l'installation conformément à l'article 27.

Ces conditions sont cumulatives.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Le Producteur et la STEG conviennent, à défaut d'entente amiable, de soumettre tout litige qui pourrait naître entre eux au sujet des conditions d'application ou d'interprétation des clauses du présent Contrat au Ministère de Tutelle de la STEG et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date du procès-verbal constatant l'échec de la tentative de règlement amiable.

Si aucune solution n'est donnée dans un délai de 45 jours à compter de la saisine du Ministère, les parties pourront soumettre le litige aux tribunaux compétents.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DU CONTRAT

Le présent Contrat prendra effet à partir de la date de commencement des livraisons à la STEG et s'appliquera jusqu'au 31 décembre de la même année. Il se renouvellera par tacite reconduction, par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la fin de l'année en cours. Pendant ce

préavis d'un mois, les deux parties resteront tenues d'exécuter toutes les obligations prévues au Contrat.

B. CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

ARTICLE 18 : RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION AU RESEAU BASSE TENSION DE LA STEG

Les installations internes de raccordement, y compris les dispositifs de protection et la liaison, sont réalisées à la charge du Producteur.

ARTICLE 19 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION ET DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les ouvrages situés en aval du disjoncteur de branchement sont propriétés du Producteur.

L'intégralité du raccordement depuis le point de raccordement au réseau Basse Tension jusqu'au point de livraison de l'énergie produite par l'Installation de Production est décrite dans les Conditions Particulières du Contrat

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION

L'Installation de Production est soumise aux conditions suivantes :

1. Tenue de la tension

Le raccordement de l'Installation de Production au réseau Basse Tension ne doit pas induire de dépassements des limites de tension telles que définies dans le Cahier des Charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République, soit $\pm 10\%$ de la tension nominale en Basse Tension.

2. Perturbations générées par l'Installation de Production

- Le niveau de papillonnement dû à l'Installation de Production doit, au Point de raccordement, rester dans les limites définies par les normes du Comité Electrotechnique International (CEI 61000),
- Les distorsions de tension causées par les harmoniques doivent respecter les dispositions de cette même norme,
- A l'exception des Installations de Production raccordées en Basse Tension monophasée, le niveau de contribution de l'Installation de Production au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant au distributeur de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

3. Immunité vis-à-vis des perturbations

L'Installation de Production doit être conçue pour supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du réseau de distribution et faire face à celles qui peuvent être générées lors des régimes exceptionnels

4. Energie réactive

L'Installation de Production avec machines asynchrones doit être équipée de batteries de condensateurs pour la compensation de l'énergie réactive. Ces batteries ne doivent pas provoquer sur le réseau Basse Tension, en régime permanent, de dépassement des limites de tension prévues au point 1 du présent article ni de variation de tension en régime transitoire entraînant notamment une ferro-résonance.

ARTICLE 21 : CAPACITE THERMIQUE DES OUVRAGES

Les lignes Basse Tension et les transformateurs Moyenne Tension / Basse Tension doivent être capables d'assurer le transit de l'énergie produite par l'Installation de Production vers le réseau de distribution en cas de consommation nulle sur le réseau Basse Tension.

1. Transformateur

La somme des puissances nominales des Installations de Production raccordées sur un transformateur Moyenne Tension / Basse Tension doit être inférieure à la puissance nominale de ce transformateur.

2. Câbles BT

Le câble reliant le point de raccordement au poste de transformation Moyenne Tension/Basse Tension, doit assurer le transit de la somme des puissances susceptibles d'être fournies par les Installations de Production raccordées sur le même départ.

ARTICLE 22 : RESPECT DES PUISSANCES DE COURT CIRCUIT

L'augmentation de la puissance de court circuit au point de raccordement, due au raccordement de l'Installation de Production, ne doit pas entraîner de dépassement des puissances de court circuit de dimensionnement du matériel faisant partie du réseau de distribution.

ARTICLE 23 : CONDITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA TELECOMMANDE CENTRALISEE

L'Installation de Production ne doit pas entraîner de disfonctionnement de la télécommande centralisée du réseau de distribution.

ARTICLE 24 : CONDITIONS RELATIVES AU SYSTEME DE PROTECTION ET DE DECOUPLAGE

1. Mise en place d'un dispositif de découplage

L'Installation de Production doit être munie d'un système constitué d'une protection et d'un dispositif de découplage installés entre la sortie du générateur et l'Installation intérieure. Ce système a pour effet de déconnecter instantanément l'Installation de Production du réseau Basse Tension pour :

- Permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés par la STEG ;
- Eviter d'alimenter un défaut ou de laisser sous tension un ouvrage en défaut ;
- Ne pas alimenter les clients voisins à des fréquences anormales.

En cas où l'Installation de Production comporte :

- un ou plusieurs onduleurs, intégrant le dispositif de découplage :

Le dispositif de découplage et le(s) onduleur(s) doivent être conformes à la norme DIN VDE 0126 ou équivalente . La preuve de conformité devra être soumise à l'approbation préalable de la STEG au moyen d'un certificat de conformité du constructeur concernant chacun des appareils mis en œuvre au format de la norme EN ISO/CEI17050-1.

- un ou plusieurs onduleurs, n'intégrant pas le dispositif de découplage :

Le schéma de réalisation du dispositif de découplage devra être soumis à l'approbation préalable de la STEG. Il devra comporter les dispositifs permettant la réalisation par le distributeur des essais de vérification du fonctionnement et le scellé des réglages à prévoir avant tout couplage.

La STEG peut être amené à procéder à des vérifications périodiques du réglage et du fonctionnement du système de découplage.

2. Organes de sectionnement

Un premier organe de sectionnement accessible depuis le domaine public permet de séparer l'Installation de Production du réseau Basse Tension. Un second organe de sectionnement situé en aval du point de livraison sur l'Installation intérieure permet de séparer le branchement de l'Installation de Production et ce, afin de permettre une intervention sécurisée sur le disjoncteur de branchement.

Le Producteur a la responsabilité de protéger correctement ses équipements. Ses protections doivent être rapides et fiables pour tout type de défaut à l'intérieur de ses installations.

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE MISE A LA TERRE

De manière générale, le neutre du réseau Basse Tension ne doit pas être relié à la terre dans l'Installation de Production tant qu'elle est reliée au réseau Basse Tension.

Si elle doit l'être en fonctionnant en réseau séparé, un asservissement doit être installé entre la mise à la terre du neutre et le couplage. Toutefois, si le réseau électrique le permet, la connexion du neutre Basse Tension à la terre dans l'Installation de Production est possible, après accord de la STEG.

ARTICLE 26 : L'ACCES AU RESEAU BASSE TENSION

L'accès au réseau Basse Tension n'est autorisé que si les Conditions Techniques de Raccordement prévues au présent Contrat sont respectées.

ARTICLE 27 : MISE EN SERVICE ET RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

La mise en service du raccordement de l'Installation de Production par la STEG ne peut être déclarée qu'après établissement du procès verbal de réception et de mise en service signé conjointement par la STEG et par le Producteur auquel sera annexé une attestation de conformité de l'installation de Production aux normes et aux règles de l'art signé par un l'installateur habilité.

ARTICLE 28 : CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

L'Installation de Production ne doit être couplée que si le réseau Basse Tension auquel elle est raccordée est en service.

Avant la mise en service de l'Installation, la STEG arrête avec le Producteur les consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux conditions de couplage de l'Installation de Production

Les manœuvres de couplage au réseau Basse Tension sont réalisées sur l'initiative du Producteur sous sa responsabilité et sauf avis contraire de la STEG. Elles ne doivent pas entraîner de perturbations sur le réseau Basse Tension.

En cas d'incident, la STEG est considérée comme décideur principal pour les actions à entreprendre pour le rétablissement de la situation normale d'exploitation du réseau Basse Tension.

L'ensemble de ces dispositions sera soumis au Producteur pour signature.

ARTICLE 29 : MODALITES D'EXPLOITATION

1. Exploitation en régime normal

En régime normal le raccordement doit être établi de manière continue et permanente. Il n'est ouvert que sur action automatique des organes de protection ou pour des interventions programmées. L'Installation de Production est gérée par le Producteur. Toute anomalie pouvant en affecter le fonctionnement doit être communiquée à la STEG.

Le Producteur s'engage à fournir à la demande de la STEG les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production lors de l'analyse d'incident faisant suite à une anomalie

La fréquence doit être maintenue rigoureusement à la valeur nominale de 50 Hz avec une tolérance de ± 1 Hz.

2. Interventions programmées

Toute intervention programmée par la STEG sur le réseau de distribution nécessitant la séparation de l'Installation de Production du réseau Basse Tension, fait l'objet d'un message transmis au Producteur 24 heures à l'avance.

Toute intervention programmée du Producteur sur l'Installation de Production doit faire l'objet d'un message transmis à la STEG 24 heures à l'avance.

3. Coordination des programmes d'entretien

Un planning d'entretien des Installations de Production est arrêté d'un commun accord entre le Producteur et la STEG ; Cette dernière s'efforce de faire coïncider l'entretien de la liaison avec l'arrêt des équipements du Producteur.

4. Arrêts fortuits

En cas d'incident imposant l'arrêt de la fourniture d'énergie électrique, la partie sinistrée doit informer l'autre partie de la cause et de la durée probable de l'arrêt dans les meilleurs délais et au maximum dans les deux heures qui suivent l'incident.

ARTICLE 30 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

En cas de non respect des prescriptions des Conditions Techniques de Raccordement du présent Contrat, la STEG peut mettre la liaison hors service avec préavis écrit de 48h et ce, jusqu'à la mise en place par le Producteur des actions correctives nécessaires.

C. CONDITIONS PARTICULIERES

- 1) L'énergie électrique est produite à : (lieu)
- 2) Référence d'abonnement à la STEG
- 3) Energie renouvelable utilisée
- 4) Puissance souscrite de fourniture par la STEG de l'énergie électrique (kVA)
- 5) L'énergie électrique est produite à partir de (nombre) unités de production de puissance unitaire(kW) dont les caractéristiques nominales sont :

Tension nominale (Un) : 230V/400V

Fréquence : 50 Hz

Puissance maximale de l'Installation de production :..... kVA

- 6) Liaison : (ligne/câble) .(section) (longueur).(nature du conducteur) :.....
- 7) Classe de précision du compteur de livraison
- 8) Cycle de relève : mois
- 9) Notifications :

Toutes notifications pour les besoins du présent Contrat sont faites, par écrit ou par Fax par l'une des parties à l'autre aux adresses suivantes :

- Pour le Producteur :

.....
.....

Tel :..... ; Fax : Mail :

- Pour la STEG :

.....
.....

Tel :..... ; Fax :Mail :

Fait à Tunis, le
Pour le Producteur
(Signature précédée par la mention Lu et
approuvé)

Fait à Tunis, le
Pour la STEG
(Signature précédée par la mention Lu et
approuvé)

